|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 24 février 2017 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le Bureau international recommande que les administrations chargées de la recherche internationale qui utilisent la classification coopérative des brevets (CPC) comme système de classement national soient encouragées à classer les demandes internationales selon ce système et que le Bureau international enregistre les symboles de cette classification et les mette à disposition dans PATENTSCOPE afin qu’elles puissent être utilisées pour effectuer des recherches ou téléchargées pour être utilisées dans d’autres bases de données sur les brevets. La mise en œuvre de cette recommandation ne nécessiterait aucune modification du règlement d’exécution du PCT. Des dispositions de mise en œuvre pourraient être incluses dans les nouveaux accords entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international que l’Assemblée de l’Union du PCT devra approuver cette année.

# Rappel

1. À sa neuvième session tenue à Genève du 17 au 20 mai 2016, le Groupe de travail du PCT a examiné un document de travail présenté par la République de Corée intitulé “Indication du classement national sur la page de couverture des demandes internationales publiées” (document PCT/WG/9/26). Dans ce document de travail, il était proposé que, outre les symboles de la classification internationale des brevets (CIB), les symboles du système de classement national attribués par l’administration chargée de la recherche internationale et indiqués dans le rapport de recherche internationale soient ajoutés aux informations mentionnées sur la page de couverture des demandes internationales publiées. Il était entendu que cela s’appliquerait principalement au classement des demandes au moyen de la CPC. Les délibérations sur cette proposition font l’objet des paragraphes 198 à 214 du rapport de cette session; la suite que le groupe de travail est convenu de lui donner fait l’objet du paragraphe 214 :

“214. Le groupe de travail a invité l’Office coréen de la propriété intellectuelle à collaborer avec le Bureau international en vue de développer et d’examiner les questions juridiques et techniques liées à la mise en œuvre des principes exposés dans le document PCT/WG/9/26. Il a aussi invité le Bureau international à diffuser une circulaire afin de recueillir des observations et informations relatives au classement national des offices. Toutes ces informations seraient examinées par le groupe de travail à sa prochaine session.”

# Cadre juridique

1. La règle 43.3.a) du règlement d’exécution du PCT dispose que “[l]e rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l’invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets”. Des indications plus précises sur le classement figurent dans l’instruction 504 des Instructions administratives du PCT. S’agissant des symboles d’un système de classement national, l’instruction 504.b) autorise leur indication dans le rapport de recherche internationale lorsque le système de classement national correspondant est utilisé par l’administration chargée de la recherche internationale. Lorsqu’une administration chargée de la recherche internationale fait usage à la fois de la CIB et d’un système de classement national, l’instruction 504.c) prévoit que “le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux systèmes de classement”.
2. En ce qui concerne l’examen préliminaire international, la règle 70.5.a) du règlement d’exécution du PCT dispose que le rapport d’examen préliminaire international doit répéter le classement indiqué par l’administration chargée de la recherche internationale, à moins que l’administration chargée de l’examen préliminaire international n’approuve pas ce classement. Dans ce cas, conformément à la règle 70.5.b), l’administration chargée de l’examen préliminaire international indique le classement qu’elle considère comme correct, au minimum selon la classification internationale des brevets.
3. Ainsi, à l’heure actuelle déjà, en vertu du règlement d’exécution et des instructions administratives du PCT, le rapport de recherche internationale et le rapport d’examen préliminaire international peuvent contenir des symboles de la CIB et d’un système de classement national utilisé par l’administration chargée de la recherche internationale ou par l’administration chargée de l’examen préliminaire international. S’agissant des différentes administrations internationales, cette question est également réglée à l’article 6 de l’accord conclu en vertu des articles 16.3)b) et 32.3)b) du PCT entre l’office concerné et le Bureau international en rapport avec ses activités d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international; à l’heure actuelle, seul l’accord conclu avec l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) prévoit expressément l’indication des symboles du système de classement national par l’USPTO en sa qualité d’administration internationale. Tous ces accords arriveront à échéance le 31 décembre 2017.
4. À la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales du Traité de coopération en matière de brevets tenue à Reykjavík du 8 au 10 février 2017, la réunion a approuvé un projet d’accord type devant servir de base aux accords conclus entre les administrations internationales et le Bureau international en vertu des articles 16.3)b) et 32.3)b) à compter du 1er janvier 2018 (voir l’annexe du document PCT/MIA/24/2 et les paragraphes 30 et 31 du résumé établi par le président de la réunion (document PCT/MIA/24/15)). L’article 6 de ce projet d’accord type permet à une administration d’indiquer la classe dans laquelle entre l’invention conformément aux règles 43.3.a) et 70.5, selon toute autre classification des brevets, comme précisé à l’annexe de l’accord. Une administration pourrait ainsi indiquer qu’elle ajouterait des symboles de la CPC dans ses rapports de recherche internationale et rapports d’examen préliminaire international en notifiant une modification apportée à cette annexe.
5. Actuellement, les symboles du système de classement national ne figurent que dans le rapport de recherche internationale, et non pas sur la page de couverture de la demande internationale publiée. Ainsi, conformément à l’alinéa 2.2 de l’annexe D des instructions administratives, qui indique les informations extraites de la page de couverture de la publication internationale aux fins de leur publication dans la gazette, seuls les symboles de la CIB sont extraits. Par ailleurs, les symboles de classement nationaux ne sont pas extraits en vue d’une autre utilisation, par exemple pour incorporation dans des bases de données électroniques.

# Circulaire C. PCT 1488

1. Comme suite à l’invitation du groupe de travail (voir le paragraphe 2 ci‑dessus), le Bureau international a diffusé une circulaire, la circulaire C. PCT 1488 datée du 30 novembre 2016, adressée aux offices en leurs qualités d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire ou d’office désigné ou élu, ainsi qu’à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.
2. Les paragraphes 13 à 16 de cette circulaire proposaient la voie à suivre ci‑après en ce qui concerne la proposition de la République de Corée :

“13. Compte tenu des objectifs visés dans la proposition de la République de Corée et des principales conditions applicables pour un partage efficace des données de classement des brevets, le Bureau international propose d’adopter l’approche suivante :

“a) lorsque l’administration chargée de la recherche internationale dispose d’une expérience en matière de classement de l’objet de la demande de brevet au moyen de la CPC en tant que système de classement national, l’administration peut transmettre les symboles de la CPC au Bureau international. La transmission de données de la CPC relatives à des demandes internationales ne devrait être effectuée que par des administrations disposant d’une telle expérience. Les administrations chargées de la recherche internationale utilisant un système de classement national autre que la CPC devraient aussi, en principe, être en mesure de transmettre ces données de classement au Bureau international;

“b) toutes les données de la CPC et d’un autre système de classement national doivent être transmises dans un format lisible par ordinateur, y compris des indications claires concernant le type de classement et la version, soit en tant qu’élément du classement figurant dans un rapport de recherche internationale en format XML ou, si cela n’est pas possible, en tant qu’éléments de données distincts lisibles par ordinateur. Le Bureau international ne saisira pas de nouveau dans les rapports de recherche internationale les codes de classement qui ne sont pas en format XML;

“c) le Bureau international procédera à l’importation et à l’archivage des données d’un système de classement national déjà en format lisible par ordinateur et dont le schéma de classement est aisément accessible au public, comme indiqué au paragraphe 11 *[de la circulaire C. PCT 1488]* ci‑dessus. Le Bureau international procédera également à une validation automatique des symboles de la CPC appliqués à une demande internationale et prendra contact avec l’administration chargée de la recherche internationale s’il constate des anomalies, telles que l’utilisation d’un code qui n’est plus applicable. Il convient de ne pas escompter que le Bureau international soit en mesure de procéder à une telle validation à l’égard des symboles d’autres systèmes de classement nationaux;

“d) toutes les données importées, qu’elles proviennent de la CPC ou d’un autre système de classement national, seront publiées dans PATENTSCOPE dans un format lisible par ordinateur, y compris les données en XML associées à la publication internationale, mais ne figureront pas sur la page de couverture de la demande internationale publiée.

“14. Les administrations internationales souhaitant faire figurer des données relatives au classement autres que la classification internationale des brevets dans les rapports de recherche internationale et les rapports d’examen préliminaire international devraient préciser le système de classement dans l’accord conclu en vertu des articles 16.3)b) et 32.3)b) du PCT (voir le paragraphe 6 *[de la circulaire C. PCT 1488]*, ci‑dessus *[ce paragraphe est identique au paragraphe 5 ci‑dessus]*).

“15. Il semble possible de mettre en œuvre une telle approche sans devoir modifier le règlement d’exécution du PCT et en n’apportant que des changements mineurs aux instructions administratives (appendice I de l’annexe F), afin de faire de sorte que les formats en XML pour le rapport de recherche internationale et la demande internationale publiée facilitent l’inscription des données de classement dans des structures permettant de les valider et de les importer efficacement.

“16. Il conviendra également de se pencher sur les processus permettant de maintenir à jour les données relatives à la version CPC afin de s’assurer qu’elles pourront toujours être correctement validées.”

## Examen des réponses

1. Pour l’heure, 18 offices ont répondu à cette circulaire; les réponses des offices sont résumées et examinées dans les paragraphes suivants.
2. Presque tous les offices étaient favorables à l’approche proposée aux paragraphes 13 à 16 de la circulaire.
3. Les offices ont également formulé des observations très positives sur les objectifs et les besoins des administrations internationales concernant le partage des données du système de classement national, examinés aux paragraphes 10 à 12 de la circulaire. Un office a néanmoins estimé que la condition selon laquelle l’administration chargée de la recherche internationale devrait disposer d’une expérience dans l’utilisation de la CPC pour pouvoir transmettre les symboles de la CPC au Bureau international manquait de clarté; cet office a suggéré de définir des paramètres permettant de déterminer si une administration chargée de la recherche internationale dispose ou non de l’expérience requise.
4. Deux offices ont soulevé la question de la disponibilité du schéma de la classification coopérative des brevets (CPC) dans plusieurs langues. Un de ces offices, bien que favorable à l’approche proposée dans la circulaire (reproduite au paragraphe 9 ci‑dessus), a souligné que la CPC devrait être aisément accessible au public dans plusieurs langues et qu’elle pourrait être assortie d’une condition semblable à celle prévue à l’article 3.1) de l’Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : “La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.” L’autre office n’appuyait pas la proposition tendant à faire figurer les symboles de la CPC et les données de classement national sur la page de couverture des demandes internationales publiées, car ces informations présenteraient peu d’intérêt pour les utilisateurs dans les pays non anglophones et il n’était pas prévu de traduire la CPC dans la langue nationale de cet office.
5. Certains offices ont également soulevé des questions en ce qui concerne la version de la CPC utilisée par les administrations chargées de la recherche internationale pour le classement des demandes et l’accès du Bureau international à cette version en format XML. Un office s’est dit préoccupé par la charge de travail supplémentaire que pourraient représenter pour le Bureau international les éventuelles anomalies constatées dans les données de la CPC et a suggéré d’envisager la possibilité de ne pas inclure les symboles de la CPC dans les données partagées par les offices et de ne pas les inclure dans PATENTSCOPE si la version la plus récente de la CPC n’était pas accessible au Bureau international dans un format acceptable. Un autre office a déclaré qu’il existait une norme relative à la CPC, reprenant largement la norme ST.8 de l’OMPI, permettant à un office d’indiquer la version de la CPC utilisée pour le classement des demandes. Cet office a également mentionné le site Web de la CPC ([www.cpcinfo.org](http://www.cpcinfo.org)) à partir duquel des informations relatives aux symboles valides au format XML pouvaient être téléchargées pour chacune des versions de la CPC.
6. Certains offices *n’*étaient *pas* favorables à l’idée d’ajouter des données de classement national, telles que les symboles de la CPC, sur la page de couverture de la demande internationale, comme proposé au paragraphe 9 de la circulaire, souhaitant plutôt que ces données soient visibles dans des bases de données. Compte tenu de l’espace restreint disponible sur la page de couverture de la demande internationale, ces offices ont invoqué comme raison pour ne pas ajouter de symboles de classement national sur la page de couverture le nombre potentiellement élevé de symboles de classement supplémentaires et un chevauchement avec les données de la CIB. Ces offices ont également mentionné le fait que la CPC faisait plus souvent l’objet de modifications que la CIB et que les données de classement figurant sur la page de couverture des documents n’étaient en fait jamais utilisées à des fins de recherche car celles‑ci étaient aujourd’hui effectuées avec des moyens électroniques.
7. D’autres offices, favorables à l’approche proposée aux paragraphes 13 à 16 de la circulaire, estimaient que l’ajout des symboles de la CPC ou d’autres systèmes de classement nationaux sur la page de couverture de la demande internationale présentait d’autres avantages pour les offices, les déposants et les tiers. Un de ces offices souhaitait que l’on poursuive les délibérations sur cette question.
8. Un office, tout en admettant que la proposition aurait un effet positif sur l’efficacité de la recherche, a demandé aux offices d’examiner plus avant la question de l’utilisation des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) dans les demandes internationales. Il a notamment suggéré d’examiner plus avant les questions suivantes : les échanges non réciproques de données relatives aux symboles de classement, la qualité inégale de la CPC, ainsi que la charge de travail et les ressources supplémentaires que supposerait la révision de la CPC.

# Délibérations de la vingt‑quatrième réunion des administrations internationales du PCT

1. La question de l’utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales a été examinée à la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales tenue à Reykjavík du 8 au 10 février 2017 (voir le document PCT/MIA/24/12). Les délibérations ont été récapitulées comme suit dans le résumé présenté par le président (voir les paragraphes 52 à 57 du document PCT/MIA/24/15) :

“52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/12.

“53. Les administrations ont appuyé la proposition tendant à ce que les administrations chargées de la recherche internationale justifiant d’une expérience suffisante de l’utilisation des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) transmettent ceux‑ci au Bureau international au format XML en vue de leur inclusion dans la base de données PATENTSCOPE. Une administration a indiqué qu’elle comprenait le terme ‘expérience suffisante’ comme signifiant qu’il serait suffisant que l’administration chargée de la recherche internationale utilise la CPC dans le cadre de ses procédures de classement nationales habituelles.

“54. L’Office européen des brevets a déclaré que la validation des symboles de la CPC devrait être effectuée à la source avant transmission au Bureau international afin d’améliorer la qualité des données. À cet égard, l’Office européen des brevets mettait à disposition un service Web pour permettre aux autres administrations chargées de la recherche internationale de valider les symboles de la CPC. Une autre administration s’est demandé si le Bureau international avait les ressources nécessaires pour valider et corriger les symboles de la CPC fournis par l’administration chargée de la recherche internationale.

“55. Une administration a déclaré qu’il pouvait être utile d’ajouter les symboles de classement nationaux sur la page de couverture des demandes internationales publiées. Cette administration, en sa qualité d’office désigné, ne se procurait pas encore de données en XML dans PATENTSCOPE. En outre, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, elle ne transmettait pas les rapports de recherche internationale au Bureau international en XML, mais elle espérait le faire à l’avenir. Une autre administration a déclaré que seuls les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) devraient figurer sur la page de couverture des demandes internationales de brevet.

“56. L’Office coréen de la propriété intellectuelle a remercié les administrations pour leurs commentaires sur le document et a déclaré qu’elle continuerait de collaborer avec le Bureau international pour préparer les discussions au sein du Groupe de travail du PCT.

“57. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/24/12.”

# Étapes futures

1. Le Bureau international prévoit de formuler des propositions afin de donner la possibilité aux administrations chargées de la recherche internationale de transmettre des symboles de la CPC ou d’un autre système de classement national au Bureau international, à condition que ces données aient été validées par l’administration chargée de la recherche internationale et qu’elles soient transmises dans un format lisible par ordinateur, comme indiqué aux paragraphes 13 à 16 de la circulaire C. PCT 1488, reproduits au paragraphe 9 ci‑dessus, compte tenu des réponses à cette circulaire et des observations formulées à la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales et à la présente session du groupe de travail.
2. Le Bureau international continue de recommander que les données de la CPC et de tout autre système de classement national soient mises à disposition sous forme électronique pour pouvoir être utilisées dans les bases de données, mais qu’elles ne soient pas ajoutées sur la page de couverture de la demande internationale publiée. Bien qu’un certain nombre d’offices aient indiqué dans leurs réponses à la circulaire C. PCT 1488 qu’il serait utile d’ajouter les données de la CPC sur la page de couverture, le Bureau international, après réflexion, est d’avis que ces avantages seraient neutralisés par les inconvénients et les coûts liés aux changements nécessaires, notamment en ce qui concerne les points suivants :
   1. Compte tenu du lien étroit entre la CIB et la CPC, le fait d’insérer les symboles provenant de ces deux classifications sur la page de couverture serait redondant, eu égard à la place limitée disponible sur la page de couverture de la demande internationale et au fait que les symboles supplémentaires risqueraient de détourner l’attention des informations véritablement utiles dans ce contexte.
   2. La CPC n’est pas tenue à jour dans plusieurs langues, ce qui la rend moins accessible que la CIB.
   3. La CPC fait plus souvent l’objet de modifications et, de ce fait, les informations dans un format fixe sur la page de couverture risquent de devenir obsolètes plus rapidement que celles relatives à la CIB, tandis que les formats électroniques peuvent être mis à jour au fur et à mesure que les documents sont reclassés ultérieurement.
3. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à prendre note des réponses reçues à la circulaire C. PCT 1488, examinées aux paragraphes 10 à 17 ci‑dessus, ainsi que des délibérations de la Réunion des administrations internationales, examinées au paragraphe 18 ci‑dessus et*
     2. *à formuler des observations sur les étapes futures proposées aux paragraphes 19 à 20 ci‑dessus.*

[Fin du document]